

ASSEMBLÉE NATIONALE26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Tombé

N° CS151

AMENDEMENT

présenté par

Mme Capdevielle, Mme Santiago, M. Baptiste, M. Fégné, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, M. Saulignac, M. Simion et Mme Thiébault-Martinez

ARTICLE 6

I. – À l’alinéa 2, substituer au mot :

« sûreté »

le mot :

« protection ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l’alinéa 4, aux alinéas 5, 6, 8, aux première, deuxième et dernière phrases de l’alinéa 11, aux alinéas 13, 18 et 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à remplacer la notion de « sûreté » par celle de « protection immédiate » afin de mieux refléter l'objectif de protection des enfants en danger.

Le terme « sûreté » est particulièrement inapproprié lorsqu’il s’agit de devoir protéger un enfant en danger.

Ainsi, le titre du projet de loi parle bien de « protection ».

Le terme « sûreté » renvoie à une approche coercitive, voire punitive, totalement inadaptée ici.

Il est habituellement utilisé en droit dans la matière pénale au sujet des auteurs (« surveillance de sûreté d’un criminel », « période de sûreté », « mesures de sûreté »...).

L'objet de l'article 6 consiste à renforcer la protection des enfants en danger en particulier quand ce danger émane d'un parent.

Les termes utilisés sont importants pour l'enfant concerné qui, en l'espèce, lorsqu'il est en danger au sein de sa propre famille, a réellement besoin de protection immédiate.